



COMMUNE DE SAINT ARNOULT 76490

13 rue Henri Falaise

Canton de Notre Dame de Gravenchon

Arrondissement de Rouen

☎ 02.35.56.75.57

mairie@starnoult76.fr

Arrêté N° 2025 / 058

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Réglementation de la circulation des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) sur le territoire de la commune de Saint-Arnoult

Le Maire de la commune de Saint-Arnoult,

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 ;
- le Code de la route et le décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif aux engins de déplacement personnels motorisés ;
- le Code pénal, notamment ses articles 131-13, 223-1 et R.610-5 ;
- le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.511-1 ;
- le décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnels ;
- le décret n°2023-848 du 31 août 2023 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés ;
- l'arrêté du 24 juin 2020 relatif au gilet de haute visibilité, à l'équipement rétro réfléchissant et au dispositif d'éclairage complémentaire porté par le conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé ou d'un cyclomoteur léger ;

Considérant :

- les risques croissants d'accidents impliquant les trottinettes et draisennes électriques sur le territoire communal ;
- la présence régulière d'EDPM circulant à vitesse élevée sur les trottoirs, mettant en danger piétons et usagers ;
- la nécessité de réglementer la cohabitation entre les différents usagers pour assurer la sécurité sur la voie publique ;
- que l'usage de ces engins provoque des accidents, des conflits d'usage et des doléances récurrentes ;
- l'importance du port d'équipements de protection afin de limiter les blessures graves en cas d'accident ;

ARRÊTE :

Article 1 : Circulation et vitesse

- La vitesse maximale est fixée à **20 km/h** sur :
 - les bandes et pistes cyclables,
 - les routes dont la vitesse maximale autorisée est inférieure à 50 km/h.
- La circulation sur les trottoirs est tolérée, conformément à l'article R.431-9 du Code de la route, à une vitesse maximale de **6 km/h (allure du pas)** et sans gêner les piétons.
- La circulation de front sur la chaussée est interdite aux conducteurs d'EDPM.

Article 2 : Conditions et équipements

- L'âge minimum pour conduire un EDPM est fixé à **14 ans**.
- Le port d'un **gilet de haute visibilité** ou d'un équipement rétro réfléchissant conforme à la réglementation est obligatoire.
- Un EDPM ne peut transporter qu'un **seul conducteur**.
- L'engin doit être équipé d'un **système de freinage, d'un avertisseur sonore, de feux avant et arrière, de dispositifs réfléchissants arrière et latéraux et de clignotants**.
- Le port d'un **casque homologué** est obligatoire.
- L'utilisateur doit être couvert par une **assurance spécifique**, conformément à l'article L.211-1 du Code des assurances.

Article 3 : Sanctions

- Le présent arrêté fera l'objet d'une campagne de prévention d'une durée d'un **mois**.
- Les responsables légaux des conducteurs mineurs seront immédiatement informés des infractions constatées et recevront un rappel des obligations.
- Les comportements dangereux seront sanctionnés conformément au Code de la route.
- Le non-respect des dispositions de cet arrêté est puni de l'**amende prévue pour les contraventions de deuxième classe** (article R.610-5 du Code pénal).

Article 4 : Signalisation

Les utilisateurs d'EDPM doivent se conformer à la **signalisation routière** en vigueur.

Article 5 : Constatation des infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Exécution

Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa **publication**.

Article 7 : Autorités chargées de l'exécution

Monsieur le maire de la commune de Saint-Arnoult, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, la police municipale intercommunale de Caux Seine agglo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet d'une **publication et d'un affichage** selon les règles en vigueur.

Article 9 : Recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours pour excès de pouvoir** devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de **deux mois** à compter de sa publication.

Fait à Saint-Arnoult, le 29 septembre 2025

Le Maire, Boris DUBUC



Publié sur le site internet de la ville le : 30 septembre 2025